

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-trois, le vingt décembre à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Patrice PAGEAUD.

Membres en exercice : 32  
Membres présents : 24  
Date de la convocation : 14/12/2023  
Nombre de votants : 26

|                       |  |
|-----------------------|--|
| Présents              | Olivier BIRON, Carine BOMPERIN, Emmanuelle BOUTOLLEAU, Joël BRET, Anne DE PARSEVAL, Dominique DURAND, Emmanuel FERRE, Nathalie FRAUD, Bernard GAUVRIT, Chantal GUERINEAU, Jean-Michel LAUNAY, Isabelle LE BRUSQUET, Emmanuelle MAILLOCHEAU, Raphaël MOUSSET, Sarah MICHON, Sylvain MONIOT-BEAUMONT, Mickaël ONILLON, Patrice PAGEAUD, Michel PAILLUSSON, Sébastien PAJOT, Jean-François PEROCHEAU, Joël PERROCHEAU, Peggy POTEREAU et Michel VALLA lesquels forment la majorité des membres en exercice. |
| Excusés               | Cécile GUILLOTEAU (donne pouvoir à Raphaël MOUSSET), Florence MASSON (donne pouvoir à Michel PAILLUSSON) et Josiane NATIVELLE.   |
| Absents               | Odile DEGRANGE, Guillaume MALLARD, Guy RAPITEAU, Sarah RENAUD et Didier RETAILLEAU.  |
| Secrétaire de réunion | Michel VALLA   |

### Délibération MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES RGLT\_23\_922\_192

Le règlement intérieur des déchèteries définit l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries de la Communauté de communes du Pays des Achards et s'impose à tous les utilisateurs du service.

Des mises à jour régulières sont nécessaires pour adapter et faire évoluer le règlement intérieur en fonction des filières, des consignes de tri ou de l'organisation du service.

La présente mise à jour concerne :

- Introduction de la filière ABJ – Articles de Bricolage et de Jardinage, les consignes de tri et les modalités d'exploitation de cette filière ;
- Introduction de la filière Jouets, les consignes de tri et les modalités d'exploitation de cette filière ;
- Rappel réglementaire et redéfinition de l'organisation de la filière Réemploi en déchèteries ;
- Modification des conditions d'acceptation de l'huile végétale (sans le contenant) ;
- Modification des déchets acceptés dans la filière « Plastiques rigides » excluant les Jouets et les ABJ ;
- Modification des seuils minimums définissant les DDS - Déchets Diffus Spécifiques comme des déchets appartenant à des usagers professionnels ;

- Modification du mode de comptabilisation des passages en déchèteries ;
- Réduction de la temporisation entre deux passages à 20 minutes ;
- Modification de l'annexe relatif à la tarification des professionnels en déchèteries à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le règlement intérieur est annexé à la présente délibération.

Les autres articles du règlement intérieur demeurent inchangés.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :**

- D'approuver les modifications du règlement intérieur des déchèteries du Pays des Achards comme susvisé ;
- D'appliquer ce règlement modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents et à entreprendre toute démarche dans le cadre de ce dossier.

Le Président,  
Patrice PAGEAUD



Secrétaire de séance  
Michel VALLA



Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits,  
Pour copie conforme au registre  
Acte publié sur le site internet de la  
Communauté de Communes du Pays des  
Achards le 22 décembre 2023

PAYS

DES ACHARDS

chaque jour à vos côtés

# Règlement intérieur DES DÉCHÈTERIES



**DÉCHETS VERTS**



**Guideoz**

Le Pays des Achards  
à la **carte**

La Terre où il fait bon vivre,  
entreprendre, s'évader !



**RÉEMPLOI**

Communauté de Communes  
du Pays des Achards  
2 rue Michel Breton - ZA Sud-Est  
CS 90116  
85150 LES ACHARDS

07-12-2023

|   |            |
|---|------------|
| <b>Article 1. Dispositions Générales .....</b>      | <b>P3</b>  |
| 1.1. Objet et champ d'application                   |            |
| 1.2. Régime juridique                               |            |
| 1.3. Définition et rôle de la déchèterie            |            |
| 1.4. Prévention des déchets                         |            |
| <b>Article 2. Organisation de la collecte.....</b>  | <b>P5</b>  |
| 2.1. Localisation des déchèteries                   |            |
| 2.2. Jours et heures d'ouverture                    |            |
| 2.3. Affichages                                     |            |
| 2.4. Les conditions d'accès à la déchèterie         |            |
| 2.4.1 L'accès des usagers                           |            |
| 2.4.2 L'accès des véhicules                         |            |
| 2.4.3 Les déchets acceptés                          |            |
| 2.4.4 Les déchets interdits                         |            |
| 2.4.5 Limitation des apports                        |            |
| 2.4.6 Le contrôle d'accès                           |            |
| 2.4.7 Tarification et modalité de paiement          |            |
| <b>Article 3. Les agents de déchèterie.....</b>     | <b>P29</b> |
| 3.1. Rôle et accompagnement des agents              |            |
| 3.1.1 Le rôle des agents                            |            |
| 3.1.2 Interdictions                                 |            |
| <b>Article 4. Les usagers de la déchèterie.....</b> | <b>P31</b> |
| 4.1. Rôle et accompagnement des usagers             |            |
| 4.1.1 Le rôle des usagers                           |            |
| 4.1.2 Interdictions                                 |            |

**Article 5. Sécurité et prévention des risques.....P32**

5.1. Consignes de sécurité pour la prévention des risques

5.1.1. Circulation et stationnement

5.1.2. Risque de chute

5.1.3. Risques de pollution

5.1.4. Risque d'incendie

5.1.5. Autres consignes de sécurité

5.2 Protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement

5.3. Surveillance du site : la vidéo-protection

**Article 6. Responsabilité.....P36**

6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

**Article 7. Infractions et sanctions.....P37**

**Article 8. Dispositions finales.....P39**

8.1. Application

8.2. Modifications

8.3. Exécution

8.4. Litiges

8.5. Diffusion

## Article 1. Dispositions Générales

### 1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation des déchèteries communautaires implantées sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Achards (article L 2224-16 du Code Général des Collectivités).

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

### 1.2. Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n°2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Au regard des quantités collectées, elles sont soumises au régime de :

Les Achards : Régime Enregistrement (E)

Sainte-Flaive-des-loups : Régime Enregistrement (E)

Martinet : Régime Enregistrement (E)

Elles respectent les prescriptions édictées par l'arrêté du (26/27) mars 2012.

### 1.3 Définition et rôle de la déchèterie

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (cf. article 2.4.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie permet de :

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,

- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- Sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et de l'interdiction de brûlage des déchets à l'air libre,
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

#### 1.4 Prévention des déchets

La Communauté de Communes du Pays des Achards est engagée dans un « Programme local de Prévention des déchets » pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés.

Parmi les gestes de prévention que vous pouvez adopter avant d'apporter un déchet en déchèterie il y a :

- Essayer de réparer avant de jeter,
- Donner si cela peut encore servir,
- Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
  - Utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, haies...



#### Local « Réemploi »

Dans le cadre de sa politique de prévention des déchets, la Communauté de Communes du Pays des Achards dispose sur chacune de ses déchèteries de locaux réemploi permettant le stockage et la densification de flux d'objets vers des structures capables de donner une seconde vie à ses objets.

Les objets réceptionnés sont collectés et transférés par les associations « Les Chantiers du réemploi » à La Roche-sur-Yon et « la Recyclerie Vendéenne » à Beaulieu

sous la Roche. Les usagers peuvent effectuer des dons d'objets auprès des agents de la déchèterie sur les horaires d'ouverture des sites. Le don direct au sein des associations est également possible et à privilégier.

L'acceptation d'un objet dans le local réemploi est laissée à la libre appréciation des agents de déchèterie. De manière générale, un objet pourra être refusé du local réemploi si :

- L'objet est partiellement détérioré ;
- L'objet est trop sale ou présent des risques sanitaires ;
- La Recyclerie où sont transférés les objets réemployables refuse ce type d'objet pour diverses raisons ;
- L'objet ne peut techniquement pas fonctionner sans une installation ou un abonnement complémentaire ;

Lorsque le « local réemploi » est fermé, le don d'objet ne peut être effectué : les objets doivent alors être conservés par l'utilisateur ou déposer directement au sein des associations du réemploi.

La récupération d'objets dans le local réemploi est strictement interdite. Les objets déposés sont considérés comme des dons et la récupération comme du vol.

Il est interdit d'entrer dans le local réemploi sans l'autorisation des agents de déchèteries.

Annexe 1 – Liste des objets refusés par Les Chantiers du Réemploi

Annexe 2 – schéma de filière avec les Chantiers du réemploi

Annexe 3 – Panneau les chantiers du réemploi (horaires dons + horaires boutiques)



## Article 2. Organisation de la collecte

### 2.1. Localisation des déchèteries


Le présent règlement est applicable aux déchèteries suivantes :


| NOM   | ADRESSE  | PLAN D'ACCES   |
|---|--|--|
| Déchèterie Intercommunale Les Achards             | Impasse Théophile Epaud<br>ZA sud est<br>85150 LES ACHARDS |    |
| Déchèterie Intercommunale Sainte-Flaive-des-Loups | Lieu-dit Le Beignon<br>85150 Sainte Flaive des Loups       |   |
| Déchèterie Intercommunale Martinet                | ZA Les Echoignes<br>85150 Martinet                         |  |

### 2.2 Jours et heures d'ouverture

L'accès aux déchèteries est autorisé aux horaires suivants :

|          | LES ACHARDS |         | MARTINET | SAINTE FLAIVE DES LOUPS |
|----------|-------------|---------|----------|-------------------------|
| LUNDI    | 14H-18H     | 14h-17H | 9H-12H   | 9H-12H                  |
| MARDI    | 14H-18H     | 14h-17H |          |                         |
| MERDREDI | 14H-18H     | 14h-17H | 9H-12H   | 9H-12H                  |
| JEUDI    | 14H-18H     | 14h-17H |          |                         |
| VENDREDI | 9H-12H      | 9H-12H  |          |                         |
|          | 14H-18H     | 14h-17H |          |                         |
| SAMEDI   | 14H-18H     | 14h-17H | 9H-12H   | 9H-12H                  |

 Horaires du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

 Horaires du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

Les déchèteries de la Communauté de Communes du Pays des Achards sont fermées le dimanche et les jours fériés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (canicule verglas et neige notamment) ou sous certaines conditions ne permettant pas de garantir la sécurité des usagers et/ou du personnel, la collectivité se réserve le droit de fermer les sites.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchèteries pour les usagers est formellement interdit, la Communauté de Communes du Pays des Achards se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée

### 2.3 Affichages

Le présent règlement interne est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service (sur demande auprès des agents de déchèteries). Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports des professionnels, sont affichés à l'entrée de la déchèterie ou à l'entrée du local du personnel de la déchèterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les obligations de circulation, les consignes de sécurité et de dépôt des déchets.

### 2.4 Les conditions d'accès aux déchèteries des Achards

#### 2.4.1 L'accès des usagers

L'accès à la déchèterie est réservé :

- Aux habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire des communes de la Communauté de Communes du Pays des Achards (Beaulieu-sous-la-Roche, La Chapelle-Hermier, Martinet, St-Julien-des-Landes, St-Georges-de-Pointindoux, Les Achards, Ste-Flaive-des-Loups, Le Girouard, Nieul-le-Dolent).
- Aux services techniques de la Communauté de Communes du Pays des Achards et aux services techniques des communes membres.

Sont interdits en déchèterie :

- Les habitants ne résidant pas sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes du Pays des Achards.

- Les usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie.

L'accès en déchèterie est autorisé et payant pour les professionnels, sous réserve que les déchets déposés soient conformes aux caractéristiques des déchets admis pour chaque déchèterie et dans le respect du présent règlement. Les modalités et la tarification des dépôts sont décrits à l'article 2.4.7 du présent règlement.

Cas particuliers, conditions d'accès :

- Les bénéficiaires de chèques emploi service, travaillant directement pour les particuliers, sans intermédiaires, seront soumis aux mêmes conditions que les professionnels.
- Les usagers qui possèdent des terrains non bâtis sur le territoire ou qui dépendent de structures privées qui prennent en charge la gestion de leurs ordures ménagères, et qui souhaitent accéder aux déchèteries, paieront un forfait spécifique annuel. Les usagers concernés devront fournir des justificatifs dans le cas où ils font la demande dans ce cadre. Le tarif de ce forfait spécifique est présenté en **Annexe 4**.

#### 2.4.2 L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder aux déchèteries :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque,
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque,
- Tous véhicules de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés,
- Tracteurs avec benne portée ou attelés d'une remorque, uniquement pour les déchets verts et gravats déposés sur plateforme bas de quai,
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site, y compris supérieurs à 3,5 t.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Si l'utilisateur descend de son véhicule avec ses déchets et a refusé de patienter dans la file d'attente,
- Si l'utilisateur vient en déchèterie avec un véhicule non conforme ou un véhicule motorisé non immatriculé.

Le PTAC des véhicules se trouve :

- Sur les cartes grises,

- Sur les véhicules,
- Sur le côté avant droit du véhicule pour les véhicules utilitaires,
- Sur la plaque de tare située à l'avant droit pour les remorques.

### 2.4.3 Les déchets acceptés

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent être respecté et les consignes de tri et de dépôt indiqués (Cf **Annexe 5** – Consignes de tri en déchèterie à destination des agents).

Le tableau ci-dessous récapitule les filières présentes ou absentes dans les différentes déchèteries du Pays des Achards :

| Filières de collecte des déchets                         | Déchèterie des Achards | Déchèterie de Sainte-Flaive-des-Loups | Déchèterie de Martinet |
|--|------------------------|---------------------------------------|------------------------|
| REEMPLOI   | ✓                      | ✓                                     | ✓                      |
| Déchets verts  | ✓                      | ✓                                     | ✓                      |
| Souches sans terre                                       | ✓                      | ✓                                     | ✓                      |
| MAISON-JARDIN  | ✓                      | ✓                                     | ✓                      |
| ABJ + JOUETS - DE 80CM                                   | ✓                      | ✓                                     | ✓                      |
| Bois   | ✓                      | ✓                                     | ✓                      |
| Carton plié  | ✓                      | ✓                                     | ✓                      |
| Papier   | ✓                      | ✓                                     | ✓                      |
| Métaux   | ✓                      | ✓                                     | ✓                      |
| Déchets d'Equipements<br>Electriques et<br>Electroniques | ✓                      | ✓                                     | ✓                      |
| Lampes et néons  | ✓                      | ✓                                     | ✓                      |
| Huiles Minérales   | ✓                      | ✓                                     | ✓                      |
| Huiles Végétales   | ✓                      | ✓                                     | ✓                      |
| Textiles, Linges et<br>Chaussures                        | ✓                      | ✓                                     | ✓                      |
| Piles et accumulateurs                                   | ✓                      | ✓                                     | ✓                      |
| Batteries  | ✓                      | ✓                                     | ✓                      |
| Plaques de plâtres                                       | ✓                      | X                                     | ✓                      |
| Cartouches d'encre                                       | ✓                      | ✓                                     | ✓                      |
| Plastiques Rigides                                       | ✓                      | ✓                                     | ✓                      |
| Plastique Souples  | ✓                      | ✓                                     | ✓                      |
| Polystyrène  | ✓                      | ✓                                     | ✓                      |
| Radiographies  | ✓                      | ✓                                     | ✓                      |
| Extincteurs  | ✓                      | ✓                                     | ✓                      |
| Emballages Vides Souillés                                | ✓                      | ✓                                     | ✓                      |

|   |   |   |   |
|---|---|---|---|
| Déchets Diffus Spécifiques                        | ✓ | ✓ | ✓ |
| Gravats   | ✓ | ✓ | ✓ |
| Déchets ultimes                                   | ✓ | ✓ | ✓ |
| Amiante   | X | X | X |
| Bouteilles de gaz                                 | X | X | X |
| Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux | X | X | X |
| Pneumatiques                                      | X | X | X |

### Déchets acceptés :



#### Les gravats

Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seul les gravats propres sont acceptés. Exemples : cailloux, pierres, carrelages, remblais, béton armé, mortier, ciment, briques, parpaing, sable, terre, tuile, ardoise, porcelaine, vaisselles, verre blanc, déblais de chantier inertes.

Ne sont notamment pas acceptés dans cette filière :

- le plâtre (sous toutes ses formes) ;
- la brique plâtrière ;
- le torchis ;
- la laine minérale ;
- l'amiante, quel que soit sa forme (tôles, tuyaux, non liée...) ;
- le béton fibré ;
- le plastique ;
- les déchets non inertes

Les WC, lavabo, receveur de douche en céramique peuvent être déposés dans cette filière sans robinetterie, bonde d'écoulement ou autre partie métallique.

A déposer à même le sol, au fond de la plateforme ou de l'espace prévu pour ce type de déchet.



## Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts. Exemples : tontes, feuilles, branchages, fleurs fanées, résidus d'élagage, de taille de haies et arbustes, de débroussaillage, sciure de bois et de façon générale tous les végétaux.

Les déchets verts font partie de la catégorie des biodéchets d'un point de vue réglementaire.

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité et les sacs plastiques, les cendres, les déchets alimentaires, le grillage / inertes. Les branches de plus de 15cm de diamètre ainsi que les souches ne sont pas autorisées dans cette filière et font l'objet d'une collecte séparée.

Les déchets verts sont refusés dans le cadre de la collecte en porte à porte.

La plateforme de broyage des déchets verts de la déchèterie des Achards est autorisée uniquement aux agents des déchèteries et aux prestataires en charge du broyage et de l'évacuation.

A déposer à même le sol au sein de la plateforme ou du casier prévu pour ce type de déchet, selon les indications données par l'agent de déchèterie.

Rappel : Pratiquer le compostage chez soi permet de détourner 30% des biodéchets, de produire un engrais 100% naturel, d'éviter le brûlage à l'air libre particulièrement polluant et dont l'interdiction est rappelée par la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020.

Le composteur (à monter soi-même) en plastique recyclé 400L ou 600L ou en bois 400L est à retirer à la Communauté de Communes du Pays des Achards. Il est préférable d'appeler avant pour la logistique. Réservez votre composteur au 02 51 05 94 49.

Une participation de 20€ est demandée pour l'acquisition d'un composteur individuel, fourni avec bio-seau et guide d'utilisation. Cette somme est impactée sur la facture de Redevance Incitative.

## Les souches / branches supérieures à 15cm de diamètre :

Les souches d'arbres et autres branchages d'un diamètre supérieur à 15cm doivent être déposés sur une zone spécifique de la déchèterie à proximité des déchets verts. Ces déchets vont faire l'objet d'un broyage spécifique afin d'être compostés/recyclés par la suite.

Consignes à respecter : Les souches doivent être exempts de terre et/ou de graviers. Les souches ou branchages qui ont fait l'objet d'un traitement chimique ne seront pas acceptés dans cette filière.

A déposer à même le sol dans la zone dédiée à proximité des déchets verts, selon les indications données par l'agent de déchèterie.



## Les déchets d'éléments d'ameublement

Les déchets considérés comme déchets d'ameublements sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail (meubles entier ou en pièces détachées) mais également des articles de bricolage et jardinage (hors outillages thermique et électrique) et des jouets (hors jouets électriques et électroniques qui seront à déposer avec les DEEE).

Exemples :

- Mobiliers d'intérieur et d'extérieur ;
- Meubles démontés ;
- Produits d'assise et de couchage (literie, matelas gonflable, couette, coussin) ;
- Panneaux OSB,
- Panneaux de bois à la découpe et dérivés (medium, alvéolaire, etc.) ;
- Eléments d'ameublement (poubelle, caisse, panier, etc.)

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer en déchèterie par l'utilisateur en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet et non de la matière.

Rappel : Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent peut-être être réparés facilement ou donnés (à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...). Les objets doivent être présentés aux agents de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer s'il existe des objets pouvant être dirigés vers la zone Réemploi.

Les déchets non réemployables DEA sont à déposer directement dans la benne prévue pour ce type de déchet.

### **Les Articles de Bricolage et de Jardinage (non thermique et non électrique)**

Les déchets considérés comme des déchets ABJ (Articles de Bricolage et de Jardinage) sont des équipements, outillages manuel (hors thermiques et électriques), destinés à une activité consistant en des travaux de réparation, d'installation ou d'aménagement et/ou des activités d'aménagement et d'entretien d'un jardin, susceptible d'être possédé par les ménages.

Exemples :

- Outillages de bricolage à main : escabeau, scie, marteau, niveau, treuil, enclume...
- Outillages pour l'entretien du jardin : brouette, arrosoir, pelle, tuyau d'arrosage...
- Matériels et structures non maçonnés destinés à l'aménagement du jardin : parasol, abri, pergola, serre...
- Accessoires de protection : lunettes, casque, gants, masques, chaussures de sécurité...
- Équipements de plein air : barbecue à charbon et bois, piscine gonflable, enrouleur de bâche...
- Pots de fleurs d'ornements, jardinières, récupérateurs d'eau...

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer en déchèterie par l'utilisateur en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet et non de la matière.

Les déchets non réemployables ABJ sont à déposer directement dans la benne prévue pour ce type de déchet.

Les articles de bricolage et de jardinage de moins de 80cm sont à déposer dans les caisses-palettes en haut de quai prévues à cet effet.

Les articles de bricolage et de jardinage thermiques sont à déposer dans la benne « Métaux » et les articles de bricolage et de jardinage électriques sont à déposer avec les DEEE (Déchets Electriques et Electroniques).

### **Les Jouets (hors électriques)**

Ils concernent les produits conçus ou destinés, exclusivement ou non, à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans.

Exemples :



- Figurines, poupées, peluches...
- Jeux de construction, jouets d'exploration, jouets premiers âge...
- Jeux de plein air : bicyclette, porteurs, jouets sportifs, jouets d'été, jouets du jardin...
- Jeux de société, puzzles, maquettes...
- Jouets cadeaux.

Consignes à respecter : Le mode de tri à effectuer en déchèterie par l'utilisateur en vue de leur recyclage se fera en fonction du type de déchet et non de la matière.

Les jouets sont à déposer directement dans la benne prévue pour ce type de déchet.

Les jouets de moins de 80cm sont à déposer dans les caisses-palettes prévues à cet effet en haut de quai.

Les jouets électriques ou électroniques sont à déposer en priorité avec les DEEE (Déchets Electriques et Electroniques).



### Le bois non traité

Les déchets de bois regroupent plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois. Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente, panneaux en bois, palettes....

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les déchets en bois suivants :

- les bois traités à cœur (bois extérieurs type clôtures, terrasses, claustras, traverses chemin de fer, poteaux électriques...);
- les portes planes alvéolaires avec âme en carton ;
- le medium ou MDF ;
- le parquet stratifié ;
- les volets, les portails, portes et tous les bois peints ;
- les éléments de mobilier en bois (benne mobilier) ;
- les autres matières naturelles (osier, bambous, paille, autres végétaux ou bois en décomposition...

A déposer directement dans la benne ou le casier prévu pour ce type de déchet.



## Le carton plié

Sont collectés les déchets de carton ondulé. Exemple : gros cartons d'emballage propre, secs et pliés, cales colis en carton...

Consignes à respecter : Les cartons doivent être pliés et débarrassés de tout autre matériau (plastique, polystyrène...). Ils ne doivent pas être souillés ou détremvés.

A déposer directement dans la benne prévue pour ce type de déchet.

Les petits cartons d'emballages font l'objet d'une collecte spécifique en porte à porte et ne peuvent à ce titre pas être déposés en déchèteries.



## Le papier

Sont collectés les déchets de papier. Exemple : papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, livres...

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les mouchoirs en papier, le papier-cadeau, le papier ménage, le papier peint. Les petits éléments métalliques type agrafes et trombone peuvent être déposés dans cette filière s'ils sont liés aux papiers.

A déposer directement dans la borne prévue pour ce type de déchet.



## Le verre

Sont collectés les déchets d'emballages en verre. Exemple : les bouteilles en verre, les bocaux et pots en verre, les flacons de parfum...

Consignes à respecter : Ils doivent être vides et ne pas avoir contenus de produits toxiques/chimiques. En ôtant les éventuels couvercles ou bouchons doivent être retirés.

Les miroirs, vitrages, éléments en porcelaine ou en pyrex, verres à boire et cristal... sont interdits dans cette filière mais peuvent être déposés dans la filière « Gravats ».

A déposer directement dans les bornes ou dans la benne dédiée.



### Les métaux

Déchets non dangereux constitués majoritairement de métal.

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les carcasses de voitures, les cuves à fioul sans certificats de dépollution, les bidons en ferraille ayant contenus des produits dangereux (DMS), les pneus jantés, les DEEE, les bouteilles de gaz et tout autre objet de nature toxique ou explosive. Les vélos ou autres objets métalliques en parfait état de fonctionnement peuvent être déposés dans le local réemploi.

A déposer directement dans la benne prévue pour ce type de déchet.



### Les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE ou D3E)

Un déchet d'équipement électrique et électronique est un produit électrique fonctionnant soit par branchement d'une prise secteur, soit par une source autonome (pile, batterie). Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes) collectées en déchèterie dans des contenants spécifiques :

- Le Gros Electroménager Froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur avec ou sans moteur, pompe à chaleur, climatiseur, cave à vin...
- Le Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF) : appareils de cuisson, convecteurs, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, orgue électronique...
- Les Petits Appareils en Mélange (PAM) : appareils de cuisine, bricolage, jardinage, sport et loisirs, bureautique, informatique, téléphonie, entretien/ménage, vidéo, audio, luminaires, ...
- Les écrans (ECR) : télévision, ordinateur, tablettes, minitel, liseuses...

Les DEEE peuvent également et prioritairement être repris gratuitement par le distributeur (y compris les distributeurs vendant à distance) à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise dite « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin. Les distributeurs ont l'obligation de proposer à leurs clients une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf. Progressivement il devient possible de déconnecter

la reprise de l'appareil usagé de l'acte d'achat, principalement pour les petits équipements et les lampes (mise en place de bornes de collecte en libre-service).

Consigne à respecter pour le dépôt en déchèteries : Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts (se renseigner auprès de l'agent de déchèterie). Les écrans et les PAM sont collectés dans des box dédiés sur le quai, les GEM F et HF sont à déposer à même le sol ou sur palette dans un local prévu à cet effet, les piles, les condensateurs, les cartouche d'encre et les tondeuses thermiques ne font pas partie de cette filière mais sont acceptés en déchèterie.

Pour éviter les départs de feu, enlever les piles et batteries qui sont collectés dans une filière spécifique décrite ci-après.

Les DEEE ayant contenus des denrées alimentaires doivent être déposés vides et propres sous peine d'être refusés par l'agent de déchèterie (exemple, congélateur, réfrigérateur, friteuse...).

Il est interdit d'entrer dans le local DEEE sans l'autorisation des agents de déchèteries.



### Les tubes et lampes

Sont collectées en déchèterie : lampes fluocompactes, lampes LED, lampes à iodures métalliques, lampes à vapeur de mercure, lampes sodium (haute et basse pression), tubes fluorescents (néons), tubes LED.

Le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 que vous pouvez trouver sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparément et non jetée à la poubelle.



L'utilisateur doit se renseigner auprès de l'agent de déchèterie afin de pouvoir déposer ses lampes.

Consigne à respecter : ne sont pas acceptées les lampes à filament (ampoule « classique » à incandescence halogène) et les emballages des lampes.

Les lampes usagées peuvent être reprises gratuitement dans tout magasin qui vend ces produits à l'occasion de l'achat d'une autre lampe (reprise dite « 1 pour 1 »). Notamment, il existe des enseignes permettant de déposer gratuitement les lampes dans un bac de recyclage en « libre-accès ».



## Les huiles minérales

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes...). En raison des risques pour la santé et l'environnement elles doivent être apportées en déchèteries pour leur prise en charge dans la filière réglementaire.

Consignes à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de freins ou de refroidissement, ni les solvants, diluants ou acides de batteries...

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique en tant que déchets dangereux. Le bac est situé à proximité du conteneur pour l'huile (se renseigner auprès des agents de déchèterie). Voir les consignes en cas de déversement accidentel à l'article 5.1.3.



## Les huiles alimentaires usagées (HAU)

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier, dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Consigne à respecter : L'huile alimentaire usagée doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié sur la déchèterie, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles devront être repris par l'utilisateur, ils sont à déposer dans le bac jaune de tri sélectif (emballages recyclables). N'est pas accepté la présence d'eau, ni d'huile minérale, ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale, même mélangé.

A la déchèterie, le contenant avec l'huile alimentaire usagée à l'intérieur devra être déposé dans la borne prévue à cet effet.



TEXTILES  
CHAUSSURES

### Les textiles, linges de maison et chaussures (TLC)

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, la petite maroquinerie et à l'exclusion des textiles sanitaires.

Les articles déposés peuvent être usés/déchirés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses, oreillers) ou de camping (sacs de couchage, duvets...). Cf **Annexe 6** Consigne de tri des TLC.

L'utilisateur peut également déposer ses textiles dans l'un des conteneurs d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays des Achards. La liste et l'emplacement des points d'apport volontaire pour la collecte des Textiles (TLC) est consultable sur le site : <https://www.refashion.fr/citoyen/fr/point-dapport>



PILES ET  
ACCUMULATEURS

### Les piles et les accumulateurs

Les piles (piles bâtons, plates ou boutons alcalines ou salines) et batteries portables (batteries d'outillage, d'appareil photo, de téléphones, de PC, etc...) sont des déchets contenant des substances chimiques présentant des risques pour l'environnement, qui ne doivent pas être mélangés dans les déchets courants. Un tri et un traitement adéquats permettent de les recycler et d'éviter toute pollution. Ils doivent être rapportés dans des points de vente équipés de collecteurs spécifiques (magasins, grande surface alimentaire, de bricolage, spécialisée électronique ou électroménager) ou par défaut en déchèteries. Stocker vos piles dans une boîte ou un sachet sec (les piles peuvent rouiller) et hors de la portée des enfants car elles peuvent être ingérées.

En sont exclus : les piles et accumulateurs qui ne peuvent être portés à la main de type pile ou accumulateur industriel, ou pile ou accumulateur automobile.

Rappel : privilégier les piles rechargeables au lieu des piles à usage unique.



## Les batteries

Sont collectés, toutes piles ou accumulateurs destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage (batterie automobiles). Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé et doivent prioritairement être déposées gratuitement auprès des garagistes.

Consignes à respecter : Les batteries doivent être déposées sur la servante présente devant le local des produits dangereux, les agents de déchèterie se chargeront de les stocker.



## Les plaques de plâtre

Le plâtre est un matériau de construction constitué de roche naturelle ayant subi un processus de broyage et de cuisson. Les déchets de plâtre ne sont pas des déchets inertes.

Consignes à respecter : les chutes neuves, les plaques issues de la démolition, les carreaux de plâtre, les plaques de plâtre avec isolant (polystyrène ou pare vapeur) sont acceptés. Elles peuvent être de différentes couleurs.

Les déchets refusés dans cette filière sont notamment :

- Les rails métalliques ;
- Les tasseaux en bois ;
- Le polystyrène ou isolant en vrac non intégré d'origine à la plaque de plâtre ;
- La céramique, faïence ou parement de pierres collées sur la plaque de plâtre
- Le plâtre en vrac, en poudre, en sac, les balayures ;
- Le revêtement en fibre de verre.

A déposer à même le sol au fond de la plateforme prévue pour ce type de déchet.

Les plaques de plâtre ne bénéficient pour le moment pas d'une filière spécifique sur la déchèterie de Sainte-Flaive-des-Loups, elles doivent être déposées dans la benne « Déchets ultimes », il est préférable de les apporter sur les deux autres déchèteries.

Toutes les cartouches d'encre sont acceptées (cartouche d'encre issues d'imprimantes de bureau laser ou à jet d'encre, de copieurs, ou d'imprimantes portatives...) hormis celles des professionnels de l'imprimerie. Les cartouches sont à déposer dans un contenant hermétique (sac, carton, boîte...) devant le local DMS sur la table de dépose prévue à cet effet. En cas de doute vous pouvez vous renseigner auprès des agents de déchèterie.

Vous pouvez également et prioritairement les rapporter en magasin.

A déposer devant le local DMS sur la table de dépose prévue à cet effet ou à remettre au gardien de déchèterie.



### Les plastiques rigides

Il s'agit des déchets constitués de plastiques rigides non pris en charge dans les autres filières (Ameublement, Jouets, Bricolage et Jardinage) : tuyaux et menuiserie PVC, sièges auto sans housse.

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les tuyaux tissés, les emballages alimentaires/cosmétiques/ayants contenus des produits chimiques, le polystyrène, les bidons même vides, les objets électroniques, les coques de bateaux, les objets gonflables, les éléments de DEEE même en plastique, les bacs de douche en polyester, le caoutchouc, le plexiglass, et tous les plastiques rigides pris en charge dans les autres filières (Ameublement, Jouets, Bricolage et Jardinage).

A déposer dans la benne prévue pour ce type de déchet.

### Les plastiques souples

Déchets constitués de plastiques souples étirables translucides : bâches transparentes, films étirables pour palette et colis, housses naturelles, housses de couleurs, film à bulles.

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les films opaques, souillés, les bâches agricoles ou de jardinage, les sacs en plastiques, les emballages alimentaires ou



cosmétiques, le polystyrène, les piscines et autres gonflables ainsi que les films et sacs non étirables.

A déposer dans le big-bag prévu pour ce type de déchet.



### Le polystyrène

Le polystyrène expansé propre et le polystyrène noir sont acceptés dans le big-bag.

Ne sont pas acceptés les polystyrènes alimentaires ou des produits toxiques, les objets de natation et de flottaison, les caisses à marée, le styrodur, le polystyrène avec tout autre indésirable.

A déposer dans le big-bag (grand sac sur le quai) prévu pour ce type de déchet.



### Les radiographies

Sont collectées les radiographies sur fiches plastifiées de toutes tailles. Les emballages papiers des radiographies ne sont pas acceptés dans cette filière. Les radiographies en papier sont également refusées.

A déposer devant le local DMS sur la table de dépose prévue à cet effet ou à remettre au gardien de déchèterie.



### Les extincteurs

Les extincteurs sont des dispositifs sous pression à fonction extinctrice. Sont collectés les extincteurs à poudre, à mousse ou à eau avec additif (particuliers et professionnels), les extincteurs portatifs, sur roues ou fixes.

A déposer dans le contenant prévu pour ce type de déchet ou à remettre au gardien de déchèterie.

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les appareils d'extinctions non conçus pour fonctionner sous pression (fumigènes d'extinction, couvertures anti-feu...), les aérosols à fonction extinctrice, les extincteurs au halon.

Si vous achetez un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, votre magasin a l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison. C'est la reprise « 1 pour 1 ».



## Les bidons et pots métalliques vides ayant contenus des produits chimiques et/ou toxiques (Emballages Vides Souillés)

Sont acceptés uniquement les bidons et pots métalliques entièrement vides ayant contenus des produits pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement (toxiques, corrosif, irritant, inflammables...). Ils sont généralement issus des activités de jardinage, bricolage, entretien de véhicules motorisés, entretien des bâtiments.

Exemples : Les bidons plastique ou pots métalliques ayant contenu :

- Des engrais et autres produits phytosanitaires ;
- De la colle ;
- De l'acide ;
- De l'alcool à brûler ;
- De l'ammoniaque ;
- Du white spirit ;
- De l'antigel ;
- De la peinture ;
- De l'enduit ;
- Des solvants ;
- Des combustibles ;
- De l'anti-mousse ;
- ...

Sont exclus de cette filière tous les contenants plastiques ou métalliques collectés dans le cadre de la collecte sélective en porte à porte des sacs jaunes (emballages de produits cosmétiques, alimentaires, ménage courant...) et ayant contenus des produits non dangereux.

Exemples de bidons plastiques ou pots métalliques exclus de cette filière et ayant contenus :

- De l'eau déminéralisée ;

- De l'eau de javel ;
- Du bicarbonate de soude ;
- Désodorisant et déodorants en aérosols ;
- ...

Des conteneurs spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès des agents de déchèterie pour tout dépôt.

Sont également exclus de cette filière tous les contenants plastiques ou métalliques ayant contenus des produits chimiques à usage agricole, vétérinaire, médical ou non assimilables à des déchets ménagers.



DÉCHETS DIFFUS  
SPÉCIFIQUES (DDS)

### Déchets diffus spécifiques (DDS)

Les déchets diffus spécifiques acceptés sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Ces déchets dangereux sont identifiables des autres déchets par les pictogrammes suivants :



Consignes à respecter : Les déchets doivent être remis directement aux agents de déchèterie ou sur la table de dépose située devant le local de stockage des produits dangereux.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 2.4.4 (comme les bouteilles de gaz, l'amiante...). Les DDS professionnels sont acceptés sous conditions sauf pour les catégorie 1 strictement interdite.

| Catégories acceptés pour les déchets ménagers   | Exemples  | Poids/litrage accepté max professionnels |
|---|---|--|
| 1- Produits pyrotechniques  | Fusées de détresse,...                          | INTERDIT                                 |
| 2- Produits à base d'hydrocarbures  | Combustibles liquides, briquets,...             | < 5 litres                               |
| 3- Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation                                       | Mastics, ,...                                   | < ou = 5 kg ou < 1,5 litres              |
| 4- Produits de traitement de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface | Vernis, aditifs, peintures,...                  | < 30 kg                                  |
| 5- Produits d'entretien spéciaux et de protection   | Liquides de refroidissement, antigel,...        | < ou = 5 litres                          |
| 6- Produits chimiques usuels  | Antirouille, soude, alcool,...                  | < ou = 5 litres                          |
| 7- Solvants et diluants   | White spirit,...                                | < ou = 20 litres                         |
| 8- Produits biocides et phytosanitaires ménagers  | Insecticides, antimousses,...                   | < ou = 1 litre et < ou = 25 litres       |
| 9- Engrais ménagers   | Engrais pour jardin...                          | < ou = 25 kg                             |
| 10- Filtres à huile et carburant d'engins motorisés   | Filtres à huile de voiture, bateau, tondeuse... | < 5 kg                                   |
| 11- Produits mercuriels   | Thermomètre au mercure, tensiomètre...          | INTERDIT                                 |

Rappel : Il est possible de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres plus respectueux de l'environnement. Retrouvez des conseils pour s'en passer à la maison dans le guide « Moins de produits toxiques » disponible sur le site internet de l'ADEME : <https://librairie.ademe.fr>.



### Les déchets ultimes

Ce sont tous les déchets plus ou moins volumineux exempts de substances dangereuses ou biodégradables, provenant de l'activité domestique, qui en raison de leur volume ou de leur poids, sont incompatibles avec les récipients de la collecte en porte à porte et ne peuvent être valorisés par aucune autre filière proposée dans la déchèterie.

Consignes à respecter : Ne sont pas acceptés les matériaux mentionnés à l'article 2.4.4 ainsi que les déchets diffus spécifiques (DDS) et autres toxiques.

A déposer dans la benne prévue pour ce type de déchet.

### Les collectes ponctuelles

Celles-ci ont pour but de proposer pendant une période de l'année définie un service de collecte complémentaire à l'ensemble des usagers du territoire afin de valoriser un déchet spécifique, dans des conditions particulières et pour les sensibiliser sur la gestion de celui-ci en particulier.

#### Exemple : Les coquilles vides (déchets coquilliers)

Les fêtes de fin d'année sont une période de très forte consommation de fruits de mer et en particuliers de coquillages (huitres, moules, coques, palourde, coquilles Saint Jacques, bulots...). La CCPA organise ponctuellement pendant 1 mois une collecte en déchèteries de ceux-ci.

Consigne à respecter : Seuls les coquilles d'huîtres, de moules, de Saint Jacques, de bulots et de bigorneaux pourront être collectés (cf **Annexe 7**– Consignes de tri des déchets coquilliers). Les autres fruits de mer (crevettes, langoustines, homard...), les coquilles non consommées entièrement ou autres éléments (rince-doigts, citron...) ne seront pas collectés.

Traitement et finalité : Les coquilles vides seront par la suite transformées en amendement agricole ou produits pour la peinture, l'industrie pharmacologique ou la nutrition animale.

#### 2.4.4 Les déchets interdits



#### **Amiante/ fibrociment**

Les déchets d'amiante (lié ou non) ne sont pas acceptés dans les déchèteries du Pays des Achards.

Cependant des collectes ponctuelles sont organisées plusieurs fois par an devant la déchèterie des Achards, en dehors des périodes d'ouverture de la déchèterie.

Les dépôts sont autorisés uniquement après inscription auprès de la Communauté de Communes du Pays des Achards à l'accueil ou par téléphone au **02 51 05 94 49**.

L'utilisateur devra alors fournir ses coordonnées, la plaque d'immatriculation du véhicule qui se présentera pour faire le dépôt et diverses informations en lien avec le dépôt de déchets amiantés.

Seuls les déchets d'amiante lié ayant conservés leur intégrité et emballés dans le « dépôt-bag » fourni à cet effet sont acceptés.

La limite du dépôt est de 20 plaques /déposant et est réservé exclusivement aux particuliers. Cette collecte est gratuite.

Les usagers inscrits devront venir récupérer à l'accueil de la Communauté de Communes du Pays des Achards le kit de protection individuel (EPI), le dépôt-bag pour stocker les plaques et le courrier d'information rappelant la date et l'heure de passage ainsi que les consignes de sécurité à respecter. La Communauté de communes se réserve le droit d'effectuer un contrôle sur le site du chantier d'où proviennent les déchets amiantés.



## Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz liquéfiés (GPL) des particuliers doivent être apportées sur un des points de vente de la marque. Les bouteilles seront reprises sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation.

Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <https://www.francegazliquides.fr/faq-du-gpl/> ou auprès des agents de déchèterie.

Concernant les bouteilles rechargeables de gaz comprimé des particuliers, l'utilisateur peut prendre contact avec le propriétaire pour l'enlèvement gratuit. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des contacts de reprise, se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/domaines-activites/gaz-environnement.php>

ou auprès des agents de déchèterie.



## Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Les déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) piquants ou coupants doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison des risques qu'ils représentent pour votre santé (blessures, infections) ou celle de votre entourage et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur gestion (collecte, usine de traitement, centre de tri, etc.).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures ménagères ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans des bouteilles ou des flacons). Les DASRI ne sont pas acceptés en déchèterie.

Les DASRI ne sont pas acceptés en déchèterie. Les points de collecte pour les DASRI se trouvent en pharmacies ou laboratoires.

Les DASRI listés ci-après pourront être déposés dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale (liste des points de collecte sous : <https://www.dastri.fr/nous-collectons/>) : lancettes, aiguilles à stylo, seringues d'insuline ou de glucagon, cathéters pré-montés avec aiguille pour les porteurs de pompe.

Sont interdits dans ce dispositif de collecte : les bandelettes sanguines ou urinaires, tubulures exemptes de piquants, cotons, stylos et flacons d'insuline.

Des boites homologuées (boîtes jaunes à couvercle vert) sont à retirer gratuitement auprès des pharmacies. Une fois pleine, la boîte à aiguilles doit être fermée et ramenée en pharmacie.



### Les pneumatiques

Aucune catégorie de pneumatiques particuliers et professionnels n'est acceptée en déchèterie.

Les pneus peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».



### Les Médicaments Non Utilisés (MNU) :

Les Médicaments Non Utilisés ne sont pas acceptés dans les déchèteries du Pays des Achards.

Les médicaments sont potentiellement dangereux pour la santé et l'environnement s'ils sont jetés avec les eaux usées ou mélangés avec les ordures ménagères. Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie (gratuitement et sans obligation d'achat). Les emballages vides (ne pas rincer les flacons) doivent être déposés dans le bac jaune de tri et les notices doivent être déposés dans les Points d'Apports Volontaires de papier déployés par la CCPA.

### Autres déchets interdits :

Sont exclus et déclarés non acceptables dans les déchèteries de la Communauté de Communes du Pays des Achards les déchets suivants :

| Catégories refusées                    | Filières d'élimination existantes   |   |
|--|---|---|
| Cadavres d'animaux                     | Vétérinaire<br>Equarrissage   | Art L 226-2 du Code Rural                 |
| Ordures ménagères                      | Collecte en porte à porte Compostage domestique                                   |   |
| Carcasses de voitures                  | Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les véhicules Hors d'Usage |   |
| Déchets phytosanitaires professionnels | ADIVALOR  |   |
| Pneumatiques professionnels            | Reprise par les garagistes  |   |
| Produits radioactifs                   | ANDRA   |   |
| Engins explosifs                       | Gendarmerie   | Arrêté du 09/09/1997 art 30               |
| Déchets non refroidis                  | Attendre le refroidissement   | Arrêté du 09/09/1997 art 30               |
| Bouteilles de gaz                      | Reprise par les producteurs   | Article L541-10-7 Code de l'environnement |
| Médicaments                            | Repris par les pharmacies   |   |
| DASRI                                  | Repris par les pharmacies ou laboratoires   |   |
| Emballages ménagers                    | Collecte en porte à porte   |   |

Cette liste n'est pas limitative et les agents de déchèterie sont habilités à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

#### 2.4.5 Limitation des apports

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité à **2 m<sup>3</sup> par apport et par jour** sur l'ensemble des déchèteries. L'agent de déchèterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

Si l'utilisateur a un volume de déchets supérieur au volume maximal autorisé, les apports devront être échelonnés dans le temps ou apportés sur d'autres déchèteries de manière à ne pas saturer un caisson ou une benne de la déchèterie.

En cas de saturation des bennes ou autres contenants, l'utilisateur devra soit conserver ses déchets et les rapporter un autre jour, soit les apporter sur une autre déchèterie, soit se référer aux consignes des agents de la déchèterie.



#### 2.4.6 Le contrôle d'accès

Une carte d'accès gratuite par foyer valable pour l'ensemble des déchèteries de la Communauté de Communes du Pays des Acharuds est délivrée aux usagers sur demande par le service collecte et traitement des déchets. L'**annexe n°8** présente le règlement de la carte d'accès GUIDOZ.

Les personnes n'ayant pas de carte d'accès valable ou refusant de présenter celle-ci ne seront pas autorisées à déposer leurs déchets.

L'accès en déchèterie est limité à 12 passages forfaitaire annuels (non proratisé). Les passages supplémentaires sont comptabilisés et facturés sur la facture semestrielle de la redevance générale des déchets.

Les objectifs de ce fonctionnement sont :

- De diminuer la fréquentation, d'encourager les usagers à optimiser leurs dépôts et de les inciter à gérer leurs déchets différemment (réemploi, compostage...);
- De faire prendre conscience aux usagers de l'impact de leur consommation au quotidien (penser à la fin de vie des objets);
- De palier aux disparités entre les foyers, afin que les usagers souhaitant accéder plus souvent en déchèterie assument le surcoût lié à la gestion de leurs déchets;
- De diminuer les quantités de déchets à collecter, transporter et traiter pour des raisons économiques et écologiques;

A chaque utilisation de la carte d'accès, la date et l'heure de passage ainsi que le nom de l'utilisateur sont enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, interne à la collectivité.

A chaque passage de carte sur la borne, le nombre de passages utilisés est indiqué. Un message d'alerte s'affiche à partir du 11<sup>e</sup> passage pour indiquer qu'il reste plus que 2 passages forfaitaires à l'utilisateur.

A partir du 13<sup>ème</sup> passage une comptabilisation automatique en hors-forfait s'effectuera avec un message sur l'écran de la borne d'entrée pour mentionner que le passage est payant, il sera à valider ou pas par l'utilisateur en appuyant sur le bouton oui ou non.

Une temporisation de 20 minutes est paramétrée sur les bornes pour permettre à l'utilisateur qui s'est trompé de repasser par l'entrée si besoin sans qu'un passage supplémentaire lui soit décompté.

L'utilisateur a la possibilité de suivre sur le portail en ligne « Gestion des Déchets » les dates et le nombre de passages utilisés en déchèteries.

L'utilisateur peut créer une deuxième carte GUIDEOZ, celle-ci lui sera facturée mais ne donne pas droit à 12 passages supplémentaires, le nombre de passages est lié à l'abonnement et pas directement à la carte en elle-même.

## Démarche à suivre pour la délivrance de la carte GUIDEOZ :

Pour obtenir une carte de déchèterie les particuliers et les professionnels doivent faire la demande via le portail de gestion des déchets sur le site de la Communauté de Communes du Pays des Achards ou au siège de la CCPA ou directement en mairie.

Dans le cas d'une demande directement au siège de la CCPA ou en mairies un formulaire devra être complété et retourné signé (Cf **Annexe 9**).

Dans tous les cas, il devra être joint lors de la demande une copie de pièce d'identité pour les particuliers, un extrait K-Bis pour les professionnels.

Sur chaque carte il est mentionné le nom du titulaire et la commune de résidence. La perte ou le vol de la carte doivent être immédiatement signalés à la collectivité. Toutes cartes supplémentaires ou carte perdues sera facturée (cf tarifs en **Annexe 10**).

Ces cartes d'accès donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite formulée à la Communauté de Communes du Pays des Achards.

Les cartes des professionnels ont la particularité de faire sonner la borne d'entrée de la déchèterie afin de prévenir les agents qu'un professionnel entre sur le site.

Le nombre de passages n'est pas limité dans l'année pour les professionnels.



#### 2.4.7 Tarification et modalité de paiement

L'accès à la déchèterie pour les professionnels est payant pour certains déchets, les tarifs applicables votés par délibération sont indiqués en **Annexe 11**.

Les tarifs sont susceptibles d'évoluer par délibérations, il revient au professionnel de se renseigner auprès de l'agent de déchèterie des tarifs en vigueur avant d'effectuer son dépôt.

La facturation est effectuée par la collectivité à partir des volumes enregistrés sur la déchèterie par les agents via des bons de dépôts signés par les professionnels déposants.

Modalités de paiement : Des factures sont envoyées par la Communauté de Communes du Pays des Achards de façon mensuelle lorsque le total cumulé est supérieur à 15€. En cas de non-paiement par un professionnel l'accès à la déchèterie pourra lui être refusé.

Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, le professionnel doit conserver le bon d'apport qui lui a été remis lors de son passage à la déchèterie. La collectivité conserve également un exemplaire. Les bons d'apport sont cosignés par le professionnel et un agent de déchèterie.

Si le professionnel refuse de signer le bon d'apport et qu'il a néanmoins déposé ses déchets, c'est alors la signature de l'agent de déchèterie qui fait foi.

## Article 3. Les agents de déchèterie

### 3.1. Rôle et comportement des agents

#### 3.1.1 Le rôle des agents

En vertu de l'article 7.1 des rubriques 2710-1 et 2710-2 les déchets doivent être réceptionnés sous le contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant et l'exploitation du site doit se faire sous la surveillance directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

Les agents de déchèterie sont employés par la collectivité et ils ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie ;
- Abaisser les bavettes métalliques des quais à chaque ouverture de déchèterie et les relever à chaque fermeture de déchèterie ;
- Relever les bavettes à chaque intervention d'un prestataire ou d'un engin sur les bennes durant les horaires d'ouverture des déchèteries ;
- Contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place ;
- Informer les usagers des conditions d'accès à la déchèterie et de la procédure pour obtenir la carte d'accès le cas échéant ;
- Faire respecter le tri des déchets en orientant les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés ;
- Contrôler la nature des déchets apporter et refuser si nécessaire les déchets non admissibles, conformément aux dispositions de l'article 2.4.4 du présent règlement, et d'informer le cas échéant les autres lieux de dépôts adéquats ;
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers ;
- Faire respecter les stationnements et les règles de circulation sur site ;
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux (à l'exception des huiles, des déchets d'équipement électriques et électroniques et des piles) ;
- Eviter toute pollution accidentelle ;
- Veiller à la bonne tenue du site par un nettoyage intégrale et quotidien (balayage, passage du souffleur, ramassage des envols, nettoyage de l'auge et de l'aire de réception des huiles...) ;
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels via les bons de dépôts ;

- Suivre le remplissage des bennes et procéder aux demandes de compactage et d'évacuation des déchets ;
- Assurer le chargement des bennes de gravats et de plâtre, le relevage des tas de déchets verts et le compactage des déchets quand cela est nécessaire et quand le telescopique est présent sur place ;
- Signaler tous dysfonctionnements ;
- Prévenir les secours et mettre en place un périmètre de sécurité en cas d'accident ;
- Enregistrer et transmettre les plaintes et les réclamations des usagers ;
- Informer la Communauté de Communes du Pays des Achards de toute infraction au règlement.

### 3.1.2 Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire ;
- Troquer, vendre ou donner les déchets ou objets apportés par les usagers ;
- Fumer dans l'enceinte de la déchèterie ;
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site ;
- Ouvrir la barrière d'accès de la déchèterie à un usager qui n'aurait pas présenter sa carte d'accès ou ne posséderait pas de justificatifs réalisés par le personnel de la Communauté de communes. Cette interdiction ne s'applique pas en cas de problèmes techniques sur le système de contrôle d'accès, en cas de force majeur et/ou de danger immédiat ;
- Descendre dans les bennes.

Les agents doivent également :

- Respecter les règles de circulation et le code de la route sur le site de la déchèterie ;
- Porter leurs EPI (chaussures de sécurité, vêtements haute-visibilité, gants et pour la manipulation des DDS les lunettes, le masque et le tablier).
- Transférer les déchets verts dans la zone de stockage uniquement en dehors des périodes d'ouverture de la déchèterie (déchèterie des Achards) ;
- Maintenir les portails de la zone de stockage des végétaux fermés à clé et inaccessible au public (déchèterie des Achards) ;
- Respecter toutes les règles de sécurité du site.

Le télescopique doit être utilisé uniquement en dehors des horaires d'ouverture de la déchèterie ou après avoir sécurisé la zone où le télescopique est en train d'intervenir (interdiction d'accès temporaire aux usagers).

#### **Article 4. Les usagers de la déchèterie**

##### **4.1 Rôle et comportement des usagers**

###### **4.1.1 Le rôle des usagers**

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité et de se présenter quand les conditions météorologiques sont favorables au déchargement envisagé. Le déchargement de déchets se fait aux risques et périls des usagers.

L'usager doit :

- Présenter une carte d'accès Guideoz valide à la borne magnétique située à l'entrée de la déchèterie pour pouvoir entrer sur le site et effectuer ses dépôts de déchets ;
- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt ;
- Avoir un comportement correct et respectueux envers les agents de déchèterie et autres usagers ;
- Respecter le règlement intérieur et les indications des agents de déchèterie,
- Trier ses déchets selon les différentes catégories acceptées par la déchèterie avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme) ;
- Quitter le site après le déchargement des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès ;
- Respecter le Code de la route, la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence ;
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage ;
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser aux agents de déchèterie afin de savoir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets ou les présentes mesures du règlement intérieur peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Le déchargement et la dépose des déchets dans les contenants est à la charge des usagers, l'agent n'a pas pour mission d'effectuer les opérations de manutention de

ceux-ci. Il convient à l'utilisateur de venir avec une personne pour l'aider si les déchets à déposer sont volumineux ou lourds.

#### 4.1.2 Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets ;
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire aux agents de déchèterie ou aux autres usagers ;
- Fumer sur le site ;
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou l'alcool sur le site ;
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux sauf en cas de nécessité absolue ou en lien avec les agents de déchèterie ;
- Monter sur les garde-corps et les bavettes de vidage ;
- Circuler à pied sur le site en dehors des plateformes de vidage et du haut de quai ;
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets d'équipements électriques et électroniques sauf en cas de nécessité absolue ou en lien avec les agents de déchèterie ;
- Pénétrer dans le local de stockage des objets ré-employables sauf en cas de nécessité absolue ou en lien avec les agents de déchèterie ;
- Accéder à la plateforme en bas de quai réservée au service et prestataires de collecte ;
- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents.

### **Article 5. Sécurité et prévention des risques**

#### 5.1 Consignes de sécurité pour la prévention des risques

##### 5.1.1 Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Des plans de circulation (**Confer Annexe 12**) sont affichés à l'entrée de chaque déchèterie et sont disponibles sur le site de la Communauté de communes pour permettre à l'utilisateur de préparer son dépôt selon l'organisation des bennes et zones de dépôts sur la déchèterie.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement et de mettre le frein à main.



Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible mais effectuer sans précipitations et manœuvre brusques. La circulation sur la voie publique attenante ne devra pas être bloquée. Il est fortement déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture du site.

Les véhicules doivent impérativement être stationnés perpendiculairement aux bennes et en respectant les marquages au sol afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

En descendant du véhicule les usagers doivent circuler en respectant les marquages des zones réservées aux piétons.

#### 5.1.2 Risque de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les garde-corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses matériaux en faisant attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions des agents de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux



normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

### 5.1.3 Risques de pollution

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

| Conditions de stockage |   |
|------------------------|---|
| Déchets dangereux      | A déposer sur la table de dépose prévue à cet effet ou à donner directement aux agents des déchèteries. Seuls les agents sont autorisés à déposer des déchets dangereux dans le local dédié pour le stockage (à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des DEEE et des piles). Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leurs emballages d'origine et être identifiés. En aucun cas les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôts. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition dans les déchèteries. |
| Huiles de vidange      | Les huiles de vidange sont à déverser par les usagers dans le contenant prévu à cet effet. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir les agents de déchèterie. En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur les déchèteries.  |

#### Consignes pour le dépôt d'amiante :

La collecte de l'amiante n'est pas effectuée en déchèterie mais de manière ponctuelle et sur inscriptions. L'utilisateur doit se renseigner auprès de la Communauté de Communes du Pays des Achards pour prendre connaissance des collectes ponctuelles. L'Annexe n°13 présente les modalités de stockage, de collecte et de sécurité sur la gestion de l'amiante.

#### 5.1.4 Risque d'incendie

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbons de bois ...) est interdit.

En cas d'incendie, les agents de déchèterie sont chargés :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part des agents de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local des agents de déchèterie pour appeler les pompiers (18).

#### 5.1.5 Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du rouleau compacteur ou d'une rotation de benne pendant les horaires d'ouverture du public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les bennes durant le compactage. Les agents de déchèterie remonteront les garde-corps pendant la manœuvre du prestataire situé en bas de quai.

#### 5.2 Protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement

Un protocole de sécurité par déchèterie est établi et signé avec chaque prestataire qui est amené à effectuer des opérations de chargement et de déchargement en déchèterie (**confer Annexe 14**). Les objectifs sont :

- D'identifier les prestataires et les interlocuteurs ;
- De définir quel matériel intervient sur les différentes déchèteries ;
- D'identifier les risques des déchets collectés-transportés ;
- De rappeler les procédures d'urgence en cas d'accident, d'incendie ou de pollution ;
- De notifier les consignes de sécurité du site, les règles et le plan de circulation, les mesures de prévention et moyens de protection à respecter.

### 5.3 Surveillance du site : la vidéo-protection



Les déchèteries de la Communauté de Communes du Pays des Achards sont placées sous vidéo-protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéo-protection sont transmises aux services de gendarmerie en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée par écrit à la Communauté de Communes du Pays des Achards.

Le système de vidéo-protection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 14 octobre 1996.

### Article 6. Responsabilité

#### 6.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La Communauté de Communes du Pays des Achards décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

La Communauté de Communes du Pays des Achards n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquent.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté de Communes du Pays des Achards.

Pour tout accident matériel, les agents de la déchèterie devront en informer le responsable du service collecte et traitement des déchets.

## 6.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local des agents de déchèterie. La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 15 pour le SAMU lors d'urgences vitales et le 18 pour les pompiers pour les incendies et autres urgences. Pour tout accident corporel, les agents de déchèterie devront prévenir le responsable du service collecte et traitement des déchets.

## Article 7. Infractions et sanctions

En cas de non-respect du présent règlement et de troubles à l'ordre public, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux déchèteries.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

| Code Pénal         | Infraction   | Contravention et peine   |
|--------------------|--|--|
| R.610-5            | <b>Non-respect du règlement</b><br>Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.  | Contravention de 1 ère classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive.  |
| R.632-1 et R.635-8 | <b>Dépôt sauvage</b><br>Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte. | Contravention de 2 ème classe passible d'une amende de 150 euros.  |
|                    | <b>Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule</b><br>Dépôt sauvage commis avec un véhicules.   | Contravention de 5 ème classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive. |
| R.644-2            | <b>Encombrement de la voie publique</b> en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sureté du passage.     | Contravention de 4 ème classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à comettre l'infraction.                            |

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ou les menaces auprès de l'agent de déchèterie ou des usagers.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

## **Article 8. Dispositions finales**

### **8.1. Application**

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur les sites et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département de la Vendée.

### **8.2. Modifications**

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptés selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

### **8.3. Exécution**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards, Patrice PAGEAUD, est chargé en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

### **8.4. Litiges**

Pour tout litige au sujet du service de la déchèterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

#### **Communauté de Communes du Pays des Achards**

2 rue Michel Breton – ZA Sud Est

85150 Les Achards

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Nantes (44).

### **8.5 Diffusion**

Le règlement est consultable sur le site de la déchèterie, au siège de la Communauté de Communes du Pays des Achards et sur le site internet <http://www.cc-paysdesachards.fr/>.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par mail à [dechets@cc-paysdesachards.fr](mailto:dechets@cc-paysdesachards.fr) ou téléphone au 02 51 05 94 49.

Règlement intérieur des déchèteries validé le

*P.O. le président  
Michel TACCA  
Vice pdt CCPA*



par M.PAGEAUD Patrice, Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards

### **Annexes du règlement intérieur des déchèteries du Pays des Achards :**

**Annexe 1 - Listes des objets refusés par les Chantiers du Réemploi**

**Annexe 2 - Schéma de filière avec les Chantiers du Réemploi**

**Annexe 3 - Les différents panneaux des Chantiers du Réemploi**

**Annexe 4 - Forfaits spécifiques**

**Annexe 5 - Consignes de tri en déchèterie (livret agents)**

**Annexe 6 - Consignes de tri et de dépose des TLC**

**Annexe 7 - Consignes de tri des déchets coquilliers**

**Annexe 8 - Règlement carte d'accès déchèteries Guidéoz**

**Annexe 9 - Formulaire carte déchèterie**

**Annexe 10 - Carte supplémentaire**

**Annexe 11 - Tarifs des dépôts des professionnels en déchèterie**

**Annexe 12 - Plan de circulation des déchèteries**

**Annexe 13- Courrier détaillant les modalités de collecte de l'amiante**

**Annexe 14 - Protocoles de sécurités des déchèteries du Pays des Achard**